



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 10 octobre 2024

Point 3 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :****Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :****Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR  
et du secrétariat TIR****Certificat d'audit pour 2023 du compte utilisé pour  
la facturation et le transfert anticipé des sommes  
nécessaires au fonctionnement de la Commission  
de contrôle TIR et du secrétariat TIR<sup>\*,\*\*</sup>****Communication de l'Union internationale des transports routiers****Contexte**

Le Comité voudra sans doute rappeler que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement des activités de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR, l'Union internationale des transports routiers (IRU) doit chaque année demander à un auditeur externe indépendant d'auditer le compte qu'elle utilise pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR et, qu'après la clôture de l'exercice annuel considéré, cet auditeur externe présente au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) un certificat d'audit dans lequel il donne son opinion sur le compte susmentionné pour l'année considérée et indique le montant transféré et le montant total effectivement facturé. Dans les annexes au présent document, le secrétariat a reproduit le certificat d'audit pour l'année terminée le 31 décembre 2023 concernant le compte utilisé pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR.

---

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.

\*\* Le présent document contient le texte tel que transmis au secrétariat.



## Annexe I

### I. Rapport des auditeurs à la Présidence

Audit des comptes de l'IRU utilisés pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2023.

### II. Rapport des auditeurs à la Présidence de l'Union internationale des transports routiers (IRU) Genève

Nous avons procédé à l'audit des comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) utilisés pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2023 et avons publié notre rapport d'audit en date du 30 janvier 2024.

Au cours de l'audit, nous avons évalué les principes comptables appliqués et les estimations significatives faites par la direction, ainsi que la conception et l'efficacité opérationnelle du système de contrôle interne. Nous avons effectué à la fois des tests de détail et des tests des contrôles lorsque cela a été jugé nécessaire au vu des circonstances.

L'objectif de la lettre d'observations est de présenter les possibilités d'amélioration des procédures et contrôles comptables que nous avons relevées pendant nos travaux. Nous n'avons décelé aucune faiblesse importante du système de contrôle interne lors de notre audit.

(Signé) Pierre-Alain Dévaud

(Signé) Tarik Bouchama

Genève, le 30 janvier 2024

Pièces jointes :

- Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant la distribution de carnets TIR aux associations nationales ;
- Explication des tests d'audit réalisés ;
- Récapitulatif des montants payés à l'ONU et des montants facturés par l'IRU au titre de la distribution de carnets TIR de 1999 à 2023.

#### A. Pièce jointe 1 Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant la distribution de carnets TIR aux associations nationales

Les associations nationales doivent envoyer deux fois par an les prévisions relatives à leurs besoins en carnets TIR afin que l'IRU puisse prévoir le nombre nécessaire de carnets.

À réception de la commande de l'association (normalement six semaines avant la date de livraison souhaitée), l'IRU effectue deux contrôles avant de passer à l'étape suivante de la procédure : elle s'assure qu'elle dispose d'un stock de carnets TIR suffisant pour honorer la commande et vérifie que l'association n'a pas de dettes en souffrance, sinon la commande n'est pas traitée tant que les montants dus n'ont pas été réglés.

Si les deux contrôles susmentionnés sont satisfaisants, l'IRU envoie une confirmation à l'association et communique le délai de livraison de la commande.

Une fois les carnets TIR prêts à être expédiés, l'IRU transmet à l'association les informations relatives à la livraison (numéro de référence d'expédition pour le transport, date et lieu).

L'IRU prépare la commande (sur palettes ou en cartons) et le bon de livraison.

Le système informatique de l'IRU édite le bon de livraison le jour de l'expédition des carnets TIR. Chaque numéro de carnet TIR faisant partie de l'envoi est attribué à l'association nationale destinataire. À compter de ce moment, les carnets TIR sont considérés comme transmis à l'association. Le bon de livraison indique le type et le nombre de carnets TIR expédiés.

L'émission du bon de livraison déclenche l'établissement de la facture, qui est enregistrée automatiquement dans le système comptable de l'IRU. Le prix de chaque type de carnet TIR est automatiquement importé du système. Le montant de 2,03 francs suisses perçu par la TIRExB et le secrétariat TIR pour chaque carnet figure séparément sur les factures émises pour l'année 2023.

Chaque carnet TIR est lié à un numéro de bon de livraison et à un numéro de facture dans les systèmes informatiques de l'IRU afin que celle-ci sache précisément quelles associations utilisent les carnets TIR.

Dès réception de la livraison, l'association envoie une confirmation à l'IRU.

Le paiement de la facture doit intervenir dans les soixante jours suivant la date de la facture finale.

Le recouvrement des montants dus est effectué manuellement par l'IRU car le système ne permet pas un tel suivi. En outre, une association ne peut pas recevoir de carnets TIR tant qu'elle n'a pas payé ses factures échues.

## **B. Pièce jointe 2**

### **Explication des tests d'audit réalisés**

Nous avons vérifié le montant de l'avance versée par l'IRU à la CEE dans le relevé de compte.

Nous avons recalculé le déficit pour la période.

Nous avons rapproché le solde d'ouverture du déficit et le solde de clôture vérifié correspondant à la période précédente.

Nous avons en outre procédé à un rapprochement entre, d'une part, le montant total facturé par l'IRU pour le financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR, et, d'autre part, le grand livre et la balance générale.

Nous avons vérifié la quantité de carnets délivrés pendant la période considérée, à partir d'un échantillon pour lequel nous avons comparé chaque quantité consignée dans les statistiques TIR avec la facture.

**C. Pièce jointe 3**  
**Récapitulatif des montants payés à l'ONU et des montants facturés par l'IRU au titre de la distribution**  
**de carnets TIR de 1999 à 2022**

<i>Date de paiement</i>	<i>Montant payé en dollars des États-Unis</i>	<i>Équivalent en francs suisses*</i>	<i>Nombre de carnets distribués</i>	<i>Montant facturé par carnet TIR (en francs suisses)</i>	<i>Montant total facturé (en francs suisses)</i>	<i>Solde annuel (en francs suisses)</i>	<i>Solde cumulé (en francs suisses)</i>
27 novembre 1998	698 880,00	984 023,05	2 344 000	0,40	937 600,00	46 423,05	46 423,05
10 novembre 1999	500 000,00	773 500,00	2 782 600	0,40	1 113 040,00	-339 540,00	-293 116,95
15 novembre 2000	600 000,00	1 063 560,00	2 707 950	0,30	812 385,00	251 175,00	-41 941,95
15 novembre 2001	450 000,00	752 535,00	3 095 200	0,30	928 560,00	-176 025,00	-217 966,95
3 décembre 2002	685 300,00	1 020 137,58	3 298 000	0,30	989 400,00	30 737,58	-187 229,37
12 novembre 2003	737 000,00	1 008 437,10	3 211 050	0,30	963 315,00	45 122,10	-142 107,27
12 novembre 2003	305 000,00	417 331,50	-	0,30	0,00	417 331,50	275 224,23
12 novembre 2004	883 000,00	1 049 004,00	3 240 650	0,30	972 195,00	76 809,00	352 033,23
14 décembre 2005	779 000,00	1 008 805,00	3 599 850	0,35	1 259 947,50	-251 142,50	100 890,73
10 novembre 2006	955 000,00	1 197 188,00	3 076 250	0,40	1 230 500,00	-33 312,00	67 578,73
13 novembre 2007	962 000,00	1 086 767,55	3 253 800	0,36	1 171 368,00	-84 600,45	-17 021,72
12 mars 2009	15 067,47	17 021,72	-	0,36	0,00	17 021,72	0,00
10 novembre 2008	1 274 000,00	1 499 811,40	2 230 400	0,56	1 249 024,00	250 787,40	250 787,40
9 novembre 2009	700 000,00	705 040,00	2 822 200	0,46	1 298 212,00	-593 172,00	-342 384,60
10 mars 2011	339 937,05	342 384,60	-	0,46	0,00	342 384,60	0,00
9 novembre 2010	959 000,00	922 558,00	3 074 500	0,33	1 014 585,00	-92 027,00	-92 027,00
12 mars 2012	95 662,16	92 027,00	-	0,33	0,00	92 027,00	0,00
9 novembre 2011	1 134 000,00	1 020 600,00	3 158 300	0,37	1 168 571,00	-147 971,00	-147 971,00
11 mars 2013	164 412,22	147 971,00	-	0,37	0,00	147 971,00	0,00
12 novembre 2012	934 100,00	885 116,73	2 920 150	0,37	1 080 455,50	-195 338,77	-195 338,77
11 mars 2014	206 162,29	195 338,77	-	0,37	0,00	195 338,77	0,00
14 novembre 2013	878 534,00	805 439,97	1 945 050	0,42	816 921,00	-11 481,03	-11 481,03
12 mars 2015	12 522,94	11 481,03	-	0,42	0,00	11 481,03	0,00
11 novembre 2014	1 132 822,00	1 101 923,15	1 500 450	0,58	870 261,00	231 662,15	231 662,15

<i>Date de paiement</i>	<i>Montant payé en dollars des États-Unis</i>	<i>Équivalent en francs suisses*</i>	<i>Nombre de carnets distribués</i>	<i>Montant facturé par carnet TIR (en francs suisses)</i>	<i>Montant total facturé (en francs suisses)</i>	<i>Solde annuel (en francs suisses)</i>	<i>Solde cumulé (en francs suisses)</i>
19 novembre 2015	1 343 939,00	1 370 145,81	1 223 400	0,88	1 076 592,00	293 553,81	525 215,96
14 novembre 2016	1 045 089,00	1 044 686,64	1 154 650	0,88	1 016 092,00	28 594,64	553 810,60
13 novembre 2017	1 555 801,00	1 554 811,51	1 020 650	1,43	1 459 529,50	95 282,01	649 092,61
13 novembre 2018	1 194 039,00	1 207 433,73	858 100	1,25	1 072 625,00	134 808,73	783 901,34
8 novembre 2019	1 106 233,00	1 106 198,71	679 300	1,39	944 227,00	161 971,71	296 780,44**
13 novembre 2020	1 336 964,00	1 227 746,07	709 181	1,80	1 276 525,80	-48 779,73	248 000,71
8 novembre 2021	1 522 842,00	1 399 336,47	453 830	2,08	940 966,40	455 370,07	0,00***
15 novembre 2022	1 211 169,00	1 144 554,71	509 395	2,03	1 034 071,85	110 482,86	110 482,86

\* Calculé en utilisant le taux de change appliqué à la date de paiement.

\*\* Y compris le déficit enregistré entre 2015 et 2018, soit 649 092,61 francs suisses, qui a été absorbé par l'IRU.

\*\*\* Y compris le déficit enregistré entre 2019 et 2022, soit 703 370,78 francs suisses, qui a été absorbé par l'IRU.

## Annexe II

### **Rapport de l'auditeur indépendant à la Présidence sur les comptes de l'Union internationale des transports routiers utilisés pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2023**

Rapport de l'auditeur indépendant à la Présidence de l'Union internationale des transports routiers  
Genève

#### **I. Opinion de l'auditeur**

Sur vos instructions, nous avons procédé à l'audit des comptes que l'Union internationale des transports routiers (IRU) utilise pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2023 (« l'information financière »), relative à la mise en œuvre de l'Accord CEE-IRU signé le 15 novembre 2022.

Nous considérons que les comptes ci-joints que l'IRU utilise pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2023 ont été préparés conformément à l'Accord CEE-IRU signé le 15 novembre 2022 et à ses annexes, au 31 décembre 2023, tels qu'approuvés par le Comité de gestion TIR.

#### **II. Fondement de l'opinion**

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière ».

Nous sommes indépendants de l'IRU, conformément aux dispositions du Code international de déontologie des professionnels de la comptabilité (y compris les normes internationales d'indépendance) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces dispositions. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

#### **III. Observations – Méthodes comptables et restrictions de distribution et d'utilisation**

Nous appelons l'attention sur le fait que l'information financière a été élaborée conformément aux dispositions de l'Accord CEE-IRU signé le 15 novembre 2022. Par conséquent, elle pourrait ne pas convenir à une autre fin.

Notre rapport est destiné uniquement à l'IRU et doit être utilisé seulement dans le cadre de l'objectif décrit au paragraphe précédent. Nous autorisons l'IRU à divulguer ce rapport – dans son intégralité uniquement – à la CEE pour une utilisation en rapport avec l'objectif décrit au paragraphe précédent, sans assumer une quelconque responsabilité ou accepter une quelconque obligation envers la CEE. Notre rapport ne doit pas être utilisé à d'autres fins, ni distribué à d'autres parties ou utilisé par elles, et nous n'acceptons ni n'assumons, en donnant notre opinion, aucune responsabilité à d'autres fins ou à l'égard

de toute autre partie à qui notre rapport est présenté ou entre les mains de laquelle il pourrait tomber.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

#### **IV. Responsabilité de la direction et de la Présidence de l'IRU concernant l'information financière**

Il incombe à la direction de préparer l'information financière, de déterminer le caractère acceptable de la base de préparation au vu des circonstances, et d'exercer le contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre de préparer une information financière exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de la préparation de l'information financière, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que l'organisation poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation de l'IRU ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

La Présidence de l'IRU est tenue de superviser la procédure d'information financière de l'organisation.

#### **V. Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière**

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion.

L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de détecter systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous détectons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons, à l'occasion de notre audit, des éléments qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas détecter une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par l'IRU afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par la direction, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude

significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent l'IRU de poursuivre ses activités.

Nous communiquons avec la présidence de l'IRU ou son comité compétent concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

PricewaterhouseCoopers

(Signé) Pierre-Alain Dévaud

Expert réviseur

(Signé) Tarik Bouchama

Genève, le 30 janvier 2024

## VI. Pièce jointe

- Registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la distribution de carnets TIR pour l'année 2023.

### A. Pièce jointe 1

#### **Comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) utilisés pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023**

Rapport sur l'évolution des comptes utilisés par l'IRU pour enregistrer le montant du transfert anticipé et les sommes effectivement facturées au titre du financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023

			<i>En francs suisses</i>
<b>Solde d'ouverture</b>			0,00
Montant net transféré à la CEE le 14 novembre 2022	Dollars É.-U.	1 211 169,00	1 144 554,71
Nombre de carnets distribués par l'IRU pendant l'exercice		509 395	
Montant total facturé par l'IRU au titre du financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR	Montant par carnet (en francs suisses) x 2,03		1 034 071,85
<b>Solde de clôture</b>			
Déficit 2023*			<b>110 482,86</b>

\* Montant non facturé en 2023 en raison d'un nombre de carnets distribués inférieur aux prévisions. Le déficit de 2023 sera répercuté sur le montant par carnet TIR en 2025, en application de la procédure prévue au point 12 de l'annexe 2 de l'Accord CEE-IRU signé le 15 novembre 2022.

## **B. Glossaire**

### **1. Nombre de carnets distribués par l'IRU**

Nombre de carnets TIR distribués, expédiés et facturés par l'IRU aux associations nationales.

### **2. Montant total facturé**

Nombre de carnets TIR distribués multiplié par le montant (2,03 francs suisses) facturé par carnet TIR au titre du financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR.

### **3. Montant facturé par carnet TIR**

Montant prélevé sur chaque carnet (2,03 francs suisses) pour recouvrer le montant avancé par l'IRU à la CEE pour chaque exercice.

### **4. Exercice**

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

---